



## Assemblée générale

Distr. limitée  
8 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Cinquante-cinquième session  
Vienne, 3-7 octobre 2011**

### **Règlement des litiges commerciaux**

#### **La transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités**

#### **Commentaires du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)**

#### **Note du Secrétariat**

Dans le cadre des préparatifs de la cinquante-cinquième session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), au cours de laquelle ce dernier devrait poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a fourni au Secrétariat, le 5 août 2011, des informations concernant ses règles et pratiques en matière de transparence. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte des commentaires du CIRDI tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



## Annexe – Commentaires du CIRDI

1. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) fournit dans le présent document une description de sa pratique en matière de transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, comme suite au document A/CN.9/WG.II/WP.166 du Secrétariat et à son additif<sup>1</sup>.
2. Le CIRDI a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention du CIRDI ou la Convention). Il rassemble actuellement 147 États contractants. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements adoptés par le Conseil administratif du Centre qui comprennent le Règlement administratif et financier, le Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances, le Règlement de procédure relatif aux instances de conciliation et le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage).
3. Conformément à la Convention, le Centre fournit des services de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre des États contractants et des ressortissants d'autres États contractants. Le Conseil administratif du Centre a également adopté le Règlement du Mécanisme supplémentaire autorisant le Secrétariat du CIRDI à administrer certaines catégories de procédures entre États et ressortissants d'autres États qui sortent du champ d'application de la Convention. Ce règlement peut être utilisé lorsqu'une des parties n'est pas un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant (comme le Canada ou le Mexique par exemple) ou, lorsqu'au moins une des parties est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant, pour régler un différend qui ne découle pas directement d'un investissement, à condition que la transaction à l'origine du différend ne soit pas une opération commerciale ordinaire.
4. En outre, le CIRDI administre ponctuellement des procédures arbitrales régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, notamment dans le contexte de l'ALENA.

### 1. Ouverture d'une procédure arbitrale

5. Conformément à l'article 22-1 du Règlement administratif et financier du CIRDI (le Règlement), “[l]e Secrétaire général publie des informations appropriées sur les opérations du Centre, y compris l'enregistrement de toutes les requêtes de conciliation ou d'arbitrage, la date à laquelle chaque instance prend fin et la façon dont elle s'est terminée.”
6. De même, l'article 23-1 dispose que “[l]e Secrétaire général tient, conformément aux règles qu'il établit, des Rôles des instances distincts pour les requêtes de conciliation et les requêtes d'arbitrage. Dans ces Rôles figurent tous renseignements utiles concernant l'introduction, la conduite et l'issue de chaque instance, y compris en particulier la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité, et sa composition. Dans le Rôle des instances d'arbitrage figurent également, en ce qui concerne chaque sentence, tous les renseignements utiles relatifs aux demandes de décisions supplémentaires,

---

<sup>1</sup> Daté du 29 juillet 2011.

*rectification, interprétation, révision ou annulation de la sentence, et à toute suspension d'exécution.*"

7. Conformément à ce qui précède, lorsque le Centre enregistre une requête de conciliation ou d'arbitrage ou une demande de recours après la sentence en vertu de la Convention du CIRDI ou lorsqu'il accorde l'accès au Mécanisme supplémentaire, il indique sur son site Web<sup>2</sup> la date d'enregistrement de la présentation de la requête ou de la demande, le nom des parties et l'objet du différend. Comme le prévoit l'article 23, il actualise les informations tout au long de la procédure. Les mises à jour sont quotidiennes. Le Centre ouvre aussi un rôle pour chaque affaire qui contient des informations semblables disponibles sur son site Web. (Voir à l'annexe 1 du présent document un exemple des informations relatives à une procédure disponibles sur le site Web du CIRDI.)

## **2. Publication des documents et des sentences arbitrales**

8. L'article 22-2 dispose que "[s]i les deux parties à une instance consentent à la publication: a) des procès-verbaux des Commissions de conciliation; b) des sentences arbitrales; ou c) des procès-verbaux des audiences et des autres documents relatifs aux instances, le Secrétaire général fera procéder à cette publication, sous la forme appropriée pour promouvoir le développement du droit international en matière d'investissements."

9. Le Centre ne publie sur son site Web ni les documents soumis au tribunal arbitral par les parties, ni les procès-verbaux ou documents relatifs aux instances, sauf si les deux parties y consentent<sup>3</sup>.

10. S'agissant des documents publiés par le tribunal arbitral, l'article 48-5 de la Convention du CIRDI dispose que "[l]e Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties" et l'article 48-4 du Règlement d'arbitrage précise que "[l]e Centre ne publie pas la sentence sans le consentement des parties. Toutefois, le Centre inclut dans les meilleurs délais dans ses publications des extraits du raisonnement juridique adopté par le Tribunal." L'article 53-3 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) contient une disposition similaire.

11. En conséquence, la pratique du Centre est de demander à la première session si les parties consentent à la publication. Si elles n'y consentent pas, le CIRDI demande leur consentement lorsqu'un tribunal rend une décision ou une sentence. Cette pratique a également été étendue dans certains cas aux ordonnances de procédure. Si une partie refuse que le Centre procède à la publication, celui-ci publie des extraits du raisonnement juridique de la sentence, toute décision considérée comme faisant partie de la sentence et les décisions concluant une procédure de recours après la sentence. Ces textes sont publiés dans le *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal* et sur le site Web.

<sup>2</sup> Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, <http://icsid.worldbank.org>. Toutes les décisions, ordonnances et sentences mentionnées ici sont disponibles sur le site Web du CIRDI, sauf indication contraire.

<sup>3</sup> Voir *Malaysian Historical Salvors, SDN, BHD c. Malaisie*, affaire CIRDI n° ARB/05/10, dans laquelle les documents soumis par les parties durant la procédure arbitrale ont été mis en ligne sur le site Web du CIRDI à leur demande bien que le défendeur se soit réservé le droit d'en supprimer auparavant les informations sensibles.

12. En 2010, le CIRDI a lancé un projet pour rendre sa jurisprudence plus accessible au public. Ce projet de publication vise à fournir un accès au plus grand nombre possible d'affaires du CIRDI, qu'il s'agisse des décisions de procédure ou de fond. À cette fin, le Secrétariat a pris contact avec les parties des affaires terminées pour demander leur autorisation de publier les décisions, ordonnances et sentences que le Centre n'avait pas encore publiées. Cette jurisprudence est mise en ligne sur le site Web du Centre si les deux parties consentent à la publication. Sachant que les parties peuvent considérer certaines informations comme confidentielles, il leur demande alors si elles acceptent que soient publiés non pas le texte intégral de la décision mais des extraits appropriés et une description générale des informations pertinentes. Avec l'accord des parties, le Centre a ainsi pu publier sur son site Web davantage de sentences, décisions et ordonnances.

13. Ces dispositions, qui s'appliquent au Centre, n'empêchent pas une partie au différend de rendre publics des documents liés à une affaire non visés par un accord de confidentialité ou une ordonnance de confidentialité<sup>4</sup>. Rien n'interdit en soi aux parties de publier de telles informations puisque ni la Convention ni le Règlement du Mécanisme supplémentaire ne contiennent de disposition générale sur la confidentialité ou le respect de la vie privée comme on pourrait en trouver dans d'autres règlements d'arbitrage. D'un autre côté, il n'y a aucune exigence de transparence. D'une manière générale, les instances ont fait apparaître une pratique selon laquelle les parties concluent des accords de confidentialité par lesquels ils conviennent que certains documents sont considérés comme confidentiels, doivent être caviardés aux fins de la procédure ou ne doivent pas être rendus publics. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal peut trancher la question à leur demande<sup>5</sup>. Il y a eu des cas où une partie a demandé au tribunal d'empêcher l'autre partie de rendre publics des informations et des documents de l'affaire pour ne pas nuire à l'intégrité de la procédure ou aggraver le différend. Certains tribunaux saisis d'une telle demande ont ordonné aux parties de ne pas rendre publics les documents de l'affaire, tandis que d'autres ont autorisé leur publication<sup>6</sup>.

14. Enfin, conformément à l'article 6-2 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et à l'article 13-2 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire), les arbitres sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations portées à leur

---

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur les affaires portées devant le Mécanisme supplémentaire et la pratique du Canada et des États-Unis, voir CNUDCI, Règlement des litiges commerciaux: Transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, Commentaires des Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), cinquante-quatrième session, New York, (7-11 février 2011), Document des Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.163 (7 décembre 2010).

<sup>5</sup> Voir, par exemple, *Giovanna a Beccara et al. c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/07/5, Ordonnance de procédure n° 3 (Ordonnance de confidentialité) (27 janvier 2010) ["*Décision Giovanna a Beccara*"].

<sup>6</sup> Voir par exemple, *Biwater Gauff Tanzania (Ltd.) c. République-Unie de Tanzanie*, affaire CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 3 (29 septembre 2006) (dans laquelle le Tribunal a finalement décidé d'ordonner aux parties de s'abstenir de divulguer les procès-verbaux des audiences, les documents produits au cours de la procédure, les mémoires et la correspondance de procédure). Voir cependant *Ordonnance Giovanna a Beccara*, note 5 *supra*, par. 73 (dans laquelle le Tribunal a tranché la question au cas par cas dans un souci "*de trouver une solution permettant de réaliser l'équilibre entre le respect de l'intérêt général de la transparence et l'intérêt particulier de la confidentialité de certaines informations ou de certains documents.*").

connaissance du fait de leur participation à la procédure, y compris le contenu de la sentence. Conformément à l'article 16-1 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et à l'article 23-1 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire), les délibérations du tribunal sont secrètes.

### 3. Communications des parties non contestantes (“*amici curiae*”) dans une procédure arbitrale

15. Une disposition sur les communications des parties non contestantes a été introduite dans le Règlement d'arbitrage du CIRDI et le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) par un amendement de 2006<sup>7</sup>. Auparavant, aucune disposition expresse du Règlement ne permettait l'intervention d'*amici curiae* mais certains tribunaux avaient autorisé de telles communications.

16. La première demande d'*amicus curiae* a été présentée dans l'affaire *Methanex c. États-Unis d'Amérique*, le Tribunal acceptant de recevoir des communications au début de 2001 malgré les objections du demandeur<sup>8</sup>. Cette affaire relevant de l'ALENA a été administrée par le CIRDI en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976. Le Tribunal s'est fondé sur l'article 15-1 du Règlement, qui permet à un tribunal de mener la procédure de la manière qu'il juge appropriée. Cette approche a été adoptée par le Tribunal la même année dans l'affaire *UPS c. Canada*<sup>9</sup>. La Commission du libre-échange de l'ALENA a ensuite publié des lignes directrices en octobre 2003, confirmant la latitude du tribunal pour ce qui est d'accepter des communications de parties non contestantes<sup>10</sup>.

17. Pour ce qui est des procédures régies par la Convention du CIRDI, la question des communications de parties non contestantes s'est posée pour la première fois dans l'affaire *Aguas del Tunari c. Bolivie*, en 2002, le Tribunal rejetant une requête aux fins du dépôt de telles communications au motif qu'il n'avait pas le pouvoir d'autoriser ces communications en l'absence de consentement des parties<sup>11</sup>. Cependant, dans l'affaire *Suez et al. c. Argentine*, le Tribunal a conclu qu'il était habilité à le faire en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 44 de la Convention du CIRDI et parce qu'il considérait que l'affaire faisait intervenir des questions d'intérêt public<sup>12</sup>. En 2005, cinq ONG ont déposé des mémoires d'*amicus*

<sup>7</sup> Voir Aurélia Antonietti, *The 2006 Amendments of the ICSID Rules and Regulations*, 21 ICSID Rev.—FILJ 427 (2006). Pour un examen des communications de parties non contestantes et des considérations pratiques, voir Eloïse Obadia, *Extension of Proceedings Beyond the Original Parties: Non-Disputing Party Participation in Investment Arbitration*, 22 ICSID Rev.—FILJ 349 (2007).

<sup>8</sup> *Methanex Corporation c. États-Unis d'Amérique*, CNUDCI (ALENA), Décision du Tribunal relative aux requêtes de tiers aux fins d'intervenir en qualité d'*Amici Curiae* (15 janvier 2001), disponible en anglais sur le site Web du Département d'État des États-Unis, <http://www.state.gov/s/l/c5818.htm>.

<sup>9</sup> *United Parcel Service of America Inc. c. Gouvernement du Canada*, CNUDCI (ALENA), Décision concernant les *Amici Curiae* (17 octobre 2001) disponible en anglais sur le site Web Affaires étrangères et commerce international Canada, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/disp-diff/parcel.aspx?lang=en>.

<sup>10</sup> On trouvera des requêtes plus récentes dans le document des Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.163, note 4 *supra*.

<sup>11</sup> *Aguas del Tunari S.A. c. République de Bolivie*, affaire CIRDI n° ARB/02/3, Décision concernant l'exception d'incompétence introduite par le défendeur, par. 17 (21 octobre 2005).

<sup>12</sup> *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. et Vivendi Universal, S.A. c. République*

*curiae* dans cette affaire, malgré les objections des demandeurs<sup>13</sup>. Le même raisonnement a été appliqué dans une autre affaire engagée contre l'Argentine en mars 2006<sup>14</sup>.

18. Il convient également de noter que l'article 10.20.3 du Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA), de 2004, prévoit les communications de parties non contestantes<sup>15</sup>.

19. En 2006, le CIRDI a introduit à l'article 37-2 du Règlement d'arbitrage une nouvelle disposition qui se lit comme suit:

*“Après consultation des parties, le Tribunal peut permettre à une personne ou entité qui n'est pas partie au différend (appelée dans le présent article la “partie non contestante”) de déposer une soumission écrite auprès du Tribunal relative à une question qui s'inscrit dans le cadre du différend. Afin de déterminer s'il autorise une telle soumission, le Tribunal considère, entre autres, dans quelle mesure:*

*a) la soumission de la partie non contestante assisterait le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties au différend;*

*b) la soumission de la partie non contestante porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;*

*c) la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif.*

*Le Tribunal s'assure que la soumission de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice, et que les deux parties ont la faculté de présenter leurs observations sur la soumission de la partie non contestante.”*

20. Une disposition similaire a été introduite à l'article 41-3 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) du CIRDI.

21. Entre 2006 et le 30 juin 2011, des demandes d'*amicus curiae* ont été déposées dans 6 affaires du CIRDI<sup>16</sup> et, dans deux affaires du CAFTA, des invitations à

---

*d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/19, Ordonnance répondant à une demande aux fins de transparence et de participation en qualité d'*Amicus Curiae*, par. 10 à 23 (19 mai 2005) [“Ordonnance Suez 2005”].

<sup>13</sup> *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. et Vivendi Universal, S.A. c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/19, Ordonnance répondant à une demande de cinq organisations non gouvernementales aux fins d'une autorisation de soumettre une communication en qualité d'*Amicus Curiae* (12 février 2007) [“Ordonnance Suez 2007”].

<sup>14</sup> *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et InterAguas Servicios Integrales del Agua S.A. c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/17, Ordonnance répondant à une demande de participation en qualité d'*Amicus Curiae* (17 mars 2006) [“Ordonnance Aguas ”].

<sup>15</sup> Traité de libre échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (28 janvier 2004), 43 I.L.M. 514 (2004), art. 10.20.3 (“*Le Tribunal est habilité à admettre et examiner les mémoires présentés à titre d'amicus curiae par une personne ou une entité non contestante.*”). L'article 10.20 du Traité établit une distinction entre une Partie non contestante, c'est-à-dire un État contractant au Traité, qui peut présenter au tribunal des communications écrites et orales sur l'interprétation du Traité mais n'est pas partie au différend, et une partie non contestante.

<sup>16</sup> *Biwater Gauff (Tanzanie) Limited c. République-Unie de Tanzanie*, affaire CIRDI n° ARB/05/22;

soumettre des communications ont été faites, notamment sur le site Web du CIRDI, et des communications ont été déposées<sup>17</sup>. Récemment, l'annonce suivante a été mise en ligne sur le site Web du CIRDI:

*“Conformément à l'article 10.20.3 du Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA) et à l'article 37-2 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le Tribunal invite toute personne ou entité n'étant pas une Partie contestante dans la présente procédure arbitrale ou une Partie contractante au CAFTA à demander par écrit l'autorisation de présenter des communications en qualité d'amicus curiae.*

*Toute demande écrite doit:*

- 1) être envoyée par courrier électronique au CIRDI à l'adresse suivante: [icsidsecretariat@worldbank.org](mailto:icsidsecretariat@worldbank.org) avant le mercredi 2 mars 2011;*
- 2) comporter au maximum 20 pages en tout (y compris l'appendice décrit ci-dessous);*
- 3) être rédigée dans une des langues de la procédure, à savoir l'anglais ou l'espagnol;*
- 4) être datée et signée par l'auteur ou par un signataire autorisé de l'entité qui fait la demande, confirmant son contenu, et accompagnée de son adresse et autres coordonnées;*
- 5) préciser l'identité du requérant et fournir d'autres informations générales le concernant et concernant ses membres s'il s'agit d'une organisation, ainsi que tout lien avec les Parties au différend et toute Partie contractante;*
- 6) indiquer si le requérant a reçu directement ou indirectement un appui financier ou autre appui matériel d'une Partie au différend, d'une Partie contractante ou de toute personne liée à l'objet de la procédure arbitrale;*
- 7) préciser la nature de l'intérêt que le requérant a dans la procédure arbitrale, et qui le pousse à faire cette demande;*
- 8) inclure (en appendice à la demande) une copie des communications écrites du requérant qui seront déposées lors de la procédure arbitrale, étant entendu que l'autorisation accordée par le Tribunal ne vise que des communications relatives à des questions liées à l'objet du différend; et*
- 9) expliquer, dans la mesure où cela n'a pas été fait, la ou les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait autoriser le requérant à présenter ses communications écrites lors de la procédure arbitrale en qualité d'amicus curiae.<sup>18</sup>”*

---

*Piero Foresti, Laura de Carli et al. c. République d'Afrique du Sud, affaire CIRDI n° ARB (AF)/07/1; Ioan Micula, Viorel Micula et al. c. Roumanie, affaire CIRDI n° ARB/05/20; Electrabel S.A. c. République de Hongrie, affaire CIRDI n° ARB/07/19; AES Summit Generation Limited c. République de Hongrie, affaire CIRDI n° ARB/01/4; et Caratube International Oil Company LLP c. République du Kazakhstan, affaire CIRDI n° ARB/08/12.*

<sup>17</sup> *Pac Rim Cayman LLC c. République d'El Salvador, affaire CIRDI n° ARB/09/12; Commerce Group Corp. et San Sebastian Gold Mines, Inc. c. République d'El Salvador, affaire CIRDI n° ARB/09/17.*

<sup>18</sup> *Pac Rim Cayman LLC c. République d'El Salvador, affaire CIRDI n° ARB/09/12, Ordonnance de procédure concernant les Amici Curiae (2 février 2011), disponible à l'adresse: <http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=OpenPage&PageType=AnnouncementsFrame&FromPage=Announcements&pageName=Announcement81>.*

22. Conformément à l'article 37-2 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le processus de présentation d'un mémoire par une partie non contestante comprend deux étapes: une demande au tribunal aux fins d'être autorisé à déposer un mémoire dans les conditions décrites ci-dessus; et la présentation proprement dite, si le tribunal a fait droit à la demande de la partie non contestante. Pour rendre sa décision, le tribunal se fonde notamment sur les critères énoncés à l'article 37-2. Dans certains cas, la communication est jointe à la demande d'autorisation. Cela peut être permis par des règles s'appliquant spécifiquement à l'espèce, telles que les articles de l'ALENA et du CAFTA sur les communications des parties non contestantes. Un tribunal établit parfois des exigences ou des orientations concernant la communication d'une partie non contestante après avoir fait droit à sa demande. Les tribunaux autorisant une partie non contestante à déposer une communication mettent également en place des garanties procédurales pour préserver l'intégrité de la procédure<sup>19</sup>. Les parties au différend sont généralement autorisées à présenter des observations sur les demandes et communications des parties non contestantes<sup>20</sup>. Le pouvoir du tribunal de juger de l'admissibilité de tout élément de preuve présenté dans le cadre de l'affaire et de sa force probante au titre de l'article 34-1 du Règlement d'arbitrage s'étend aux communications écrites de la partie non contestante. Ainsi, il appartient au tribunal d'admettre comme élément de preuve les communications écrites de la partie non contestante une fois déposées et de se fonder sur celles-ci pour rendre sa décision finale.

23. Le droit de soumettre des mémoires en qualité d'*amicus curiae* ne confère aucun autre droit procédural<sup>21</sup>. Il n'y a donc pas d'accès automatique aux documents<sup>22</sup> ni aux audiences<sup>23</sup>. Il y a eu une affaire où les deux parties au

<sup>19</sup> Voir, par exemple, *Piero Foresti, Laura de Carli et al. c. République d'Afrique du Sud*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/07/1, Sentence (4 août 2010), par. 28 ("le Tribunal doit faire en sorte que [la participation des Parties non contestantes] soit à la fois efficace et compatible avec les droits des Parties et l'équité et l'efficacité du processus arbitral.")

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *Biwater Gauff (Tanzanie) Limited c. République-Unie de Tanzanie*, affaire CIRDI n° ARB/05/22, Ordonnance de procédure n° 5 (2 février 2007), par. 60 et 61. Voir également la Sentence rendue en l'affaire *Foresti*, note 19 *supra*, par. 29 ("le Tribunal a décidé qu'au vu du caractère nouveau de la procédure concernant les parties non contestantes, une fois toutes les communications écrites et orales présentées, il inviterait les parties et les parties non contestantes à commenter brièvement l'équité et l'efficacité des procédures adoptées en vue de leur participation en l'espèce. Il inclura alors dans la sentence une section destinée à consigner les vues (tant concordantes que divergentes) sur l'équité et l'efficacité de la participation des parties non contestantes en l'espèce et les enseignements qui en découlent.")

<sup>21</sup> Ou, comme l'a dit le Tribunal en l'affaire *Biwater*, une "partie non contestante ne devient pas partie à l'arbitrage en raison d'une décision rendue par un tribunal en application de l'article 37, elle reçoit juste une occasion bien définie de présenter une communication précise." Ordonnance de procédure n° 5 *Biwater*, note 20 *supra*, par. 46.

<sup>22</sup> Comparer l'Ordonnance *Suez* 2007, note 13 *supra*, par. 25 (par laquelle l'accès aux documents n'a pas été accordé, entre autres, parce que "le rôle d'un *amicus curiae* n'est pas de contester les arguments ou les éléments de preuve présentés par les parties"), et la Sentence rendue en l'affaire *Foresti*, note 19 *supra*, par. 28 (dans laquelle le Tribunal a demandé aux parties de fournir aux *amici curiae* des versions expurgées de leurs mémoires "afin qu'ils concentrent leurs communications sur les questions soulevées en l'espèce et voient quelles positions les Parties avaient adoptées sur ces questions.")

<sup>23</sup> Décision *Suez* 2005, note 12 *supra*, par. 4 à 7, et Décision *Aguas*, note 14 *supra*, par. 5 à 8 (refusant l'accès à la partie non contestante en raison de l'objection des demandeurs). Ordonnance de procédure n° 5 *Biwater*, note 20 *supra*, par. 72 (accès refusé en raison de

différend sont convenues qu'un *amicus curiae* pouvait assister à une partie de l'audience et être appelé à donner des précisions sur son mémoire. Jusqu'à présent, la pratique est que le coût des communications des *amici* est à la charge des parties au différend.

#### 4. Audiences

##### 4.1 Audiences ouvertes au public

24. Avant 2006, aucune disposition du Règlement du CIRDI n'autorisait clairement des personnes autres que les parties et leurs avocats à assister aux audiences. Le tribunal décidait, avec le consentement des deux parties, qui d'autre que leurs représentants et leurs conseils pouvait assister à l'audience.

25. En 2006, il a été précisé dans l'article 32-2 du Règlement d'arbitrage du CIRDI que le tribunal pouvait permettre à d'autres personnes d'assister aux audiences ou de les observer, sauf si l'une ou l'autre des parties s'y opposait, auquel cas il ne pouvait le faire<sup>24</sup>. Une proposition initiale du Centre, visant à donner au tribunal une certaine latitude, a rencontré une forte opposition. L'article 32-2 du Règlement d'arbitrage du CIRDI se lit comme suit:

*“Sauf si l'une des parties s'y oppose, le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, peut permettre à des personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, d'assister aux audiences ou de les observer, en partie ou en leur totalité, sous réserve d'arrangements logistiques appropriés. Le Tribunal définit, dans de tels cas, des procédures pour la protection des informations confidentielles ou protégées.”*

26. Une disposition similaire a été introduite à l'article 39-2 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) du CIRDI.

27. L'ALENA et l'article 10.21.2 du CAFTA disposent que les audiences sont publiques, sous réserve que des arrangements logistiques appropriés soient pris pour limiter les perturbations et protéger les informations confidentielles. Dans la pratique, certaines audiences, généralement dans le cadre d'affaires relevant de l'ALENA ou du CAFTA, ont été retransmises dans une salle distincte par télévision en circuit fermé<sup>25</sup> ou en ligne<sup>26</sup>. Dans les deux cas, la retransmission est interrompue chaque fois que des informations confidentielles sont examinées.

---

l'objection du demandeur, le Tribunal notant toutefois qu'il “*se réservait le droit de poser aux requérants des questions précises concernant leur communication écrite et de demander que soient présentés d'autres communications écrites, documents ou éléments de preuves qui permettraient de mieux comprendre la position du requérant, que ce soit avant ou après l'audience.*”)

<sup>24</sup> Voir l'exemple à la note 23 *supra*.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, *Methanex Corporation c. États-Unis d'Amérique*, CNUDCI (ALENA).

<sup>26</sup> Voir, par exemple, la retransmission en ligne sur le site Web du CIRDI de l'audience dans l'affaire *Pac Rim Cayman LLC c. République d'El Salvador*, affaire CIRDI n° ARB/09/12, audience publique du 18 mai 2011, CIRDI, <http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=OpenPage&PageType=AnnouncementsFrame&FromPage=Announcements&pageName=Announcement89>. L'initiative de retransmission en ligne s'inscrit également dans l'action que le Centre mène pour promouvoir une meilleure compréhension du règlement des différends relatifs aux investissements en vertu de la Convention et règlements du

#### **4.2 Publication de la transcription des audiences**

28. Les dispositions relatives aux documents de l'espèce décrites au point 2 ci-dessus s'appliquent également à la publication des transcriptions d'audiences.

---

CIRDI et contribuer au développement du droit international de l'investissement.

**Annex 1: Procedural Details*****Pac Rim Cayman LLC v. Republic of El Salvador (ICSID Case No. ARB/09/12)***[Home](#) | [Site Map](#) | [Contact Us](#)[Home](#) > [Cases](#) > [Search ICSID Cases](#) > Case Details[About ICSID](#)[Member States](#)[Rules](#)[Cases](#)[List of Cases](#)[Search Cases](#)[Search Online  
Decisions and Awards](#)[How to File a Request](#)[Schedule of Fees](#)[Documents](#)[Publications](#)**Case Details****Pac Rim Cayman LLC v. Republic of El Salvador (ICSID Case No. ARB/09/12)**

[Proceeding](#)     
 [Decisions & Awards](#)     
 **[Procedural Details](#)**

**Original Arbitration Proceeding**

June 15, 2009	The Acting Secretary-General registers a request for the institution of arbitration proceedings.
November 18, 2009	The Tribunal is constituted. Its members are: V.V. Veeder (British), President; Brigitte Stern (French); Guido Santiago Tawil (Argentine).
January 04, 2010	The Respondent files preliminary objections.
February 26, 2010	The Claimant files a response on preliminary objections.
March 31, 2010	The Respondent files a reply on preliminary objections.
May 13, 2010	The Claimant files a rejoinder on preliminary objections.
May 31, 2010 - June 01, 2010	The Tribunal holds a hearing on the Respondent's preliminary objections in Washington, D.C.
June 10, 2010	The Tribunal issues a procedural order concerning <i>Amicus Curiae</i> submissions on preliminary objections.
August 02, 2010	The Tribunal issues a decision on the Respondent's preliminary objections under CAFTA Articles 10.20.4 and 10.20.5.
September 27, 2010	The Tribunal issues a procedural order concerning production of documents.
October 15, 2010	The Respondent files a memorial on jurisdiction.
December 31, 2010	The Claimant files a counter-memorial on jurisdiction.
January 26, 2011	The Tribunal issues a procedural order concerning production of documents.
January 31, 2011	The Respondent files a reply on jurisdiction.
February 02, 2011	The Tribunal issues a procedural order concerning a non-disputing party submissions.
March 02, 2011	A non-disputing party files an application pursuant to ICSID Arbitration Rule 37(2). The Claimant files a rejoinder on jurisdiction.
March 12, 2011	The Tribunal issues a procedural order concerning production of documents.
March 23, 2011	The Tribunal issues a procedural order concerning the admissibility of new evidence. The Tribunal issues a procedural order concerning production of documents. The Tribunal issues a procedural order concerning a non-disputing party submission.

March 31, 2011	The Tribunal issues a procedural order concerning production of documents.
May 02, 2011 - May 04, 2011	The Tribunal holds a hearing on the Respondent's preliminary objections in Washington, D.C.
June 10, 2011	The parties file post-hearing briefs and statement of costs.
June 24, 2011	Each party files observations on the other party's statement of costs.



[Terms of Use](#) | [World Bank Group](#) | [Site Feedback](#)

© 2011 International Centre for Settlement of Investment Disputes. All Rights Reserved.